

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 août 2026

La présente fait suite à votre demande datée du 13 août dernier, laquelle a été communiquée à notre service d'accès à l'information le 28 septembre.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant :

- comprendre clairement ce qui empêche le passage d'un permis à l'autre, incluant la caution, en regard de la *Loi sur les agents de voyages* et l'application du règlement;
- le rapport détaillé incluant le nom de la personne qui a étudié la question et qui justifie comment juridiquement et administrativement, selon notre réponse, la caution est liée (uniquement) au numéro de permis et non pas au détenteur et ce qui justifie légalement que l'OPC ne soit pas en mesure d'assurer une voie non préjudiciable pour le passage du permis au permis général.

En réponse à votre demande, nous vous informons que les documents que nous détenons en lien avec votre requête sont des opinions juridiques. Celles-ci ne vous sont pas communiquées en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Enfin, ces documents ainsi que les noms de leurs auteurs sont également protégés par le secret professionnel et ils ne peuvent donc vous être transmis conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article prévoit ce qui suit :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.